

Infraction : On appelle infraction tout comportement d'un individu, interdit par la loi et qui trouble ou qui peut troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes des particuliers ou des personnes morales.

Inculpation ou mise en examen : C'est une décision par laquelle une personne est mise en cause au cours de l'instruction. L'inculpé ou le mis en examen est donc la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants relatifs à la participation d'une infraction.

Juridiction : elle peut être définie comme le pouvoir de juger, de rendre justice. Elle peut également être définie comme un tribunal ou l'ensemble des tribunaux de même catégorie qui a pour compétence de statuer sur des litiges bien définis par la loi.

Mineur : c'est une personne qui a moins de 18 ans.

Ordonnance judiciaire : c'est une décision prise par un juge et qui peut revêtir soit un caractère juridictionnel, contentieux ou gracieux ou d'une mesure d'administration judiciaire.

Peine : sanction pénale infligée à l'auteur d'une infraction. Elle peut prendre diverses formes. Exemple : l'emprisonnement, l'amende, le travail d'intérêt général, etc.

Prévenu : Toute personne contre laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle.

Voie de recours : c'est un moyen mis à disposition d'un justiciable qui souhaite obtenir un nouvel examen de son procès.



SOMMAIRE

PREFACE	P 2
Introduction	P 4
L'interdiction de la torture et des mauvais traitements	P 5-6
La garde à vue	P 7-9
La détention préventive	P 9-12
Les mesures alternatives à la détention préventive	P 12-15
Les modes de saisines	P 15-17
Les acteurs de la chaîne pénale	P 17-18
Les juridictions pénales	P 18-22
Lexique	P 22- 25

Allons

à Man, Korhogo, Bondoukou et Bouaké !



magne à travers son Ambassade qui fait confiance à l'ACAT CI à l'instar de la Délégation de l'Union Européenne (DUE), Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), le Barreau de Paris, l'Agence Française de Développement (AFD)... par le financement du projet « vulgariser les dispositions du nouveau code de procédure pénale auprès des populations de Man, Bondoukou, Korhogo et Bouaké ». L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire (ACAT CI), dans l'exécution de ce projet, ira vers ces populations avec cet outil simplifié qui met l'accent sur trois (3) thématiques fondamentales : la torture, la garde à vue et la détention préventive. Quelle est la situation de la Côte d'Ivoire face à l'interdit de la torture ? Quel est le régime juridique de la garde à vue et de la détention préventive ? Quels sont les modes de saisine des juridictions ivoiriennes ? Tel est en filigrane l'ossature du message à véhiculer aux populations. Afin que nul n'aille en prison ou n'y perde pour le bon vouloir d'un maillon de l'administration judiciaire ou pénitentiaire, ou pour des desideratas d'une tierce personne. L'ACAT CI travaille à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons ivoiriennes ; elle ne voudrait plus qu'une personne subisse la rigueur d'une loi à tort. Car comme l'a dit Montesquieu, « il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice ».

WENCESLAS ASSOHOU,
PCA de l'ACAT CI

La Côte d'Ivoire a adopté la loi N° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure publiée le 13 mars 2019. Dès lors ce nouveau code est entré en vigueur et s'applique à tous. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé un atelier pour former tous les magistrats sur ces nouvelles dispositions légales. Personne ne devrait se mettre en marge de cette nouvelle loi et devrait en connaître les contours car « nul n'est censé ignorer la loi ». L'Etat a fait sa part en faisant adopter un nouveau Code de Procédure Pénale (CPP) qui s'approche des standards internationaux et est protecteur des Droits de l'homme. Il revient aux Ivoiriens de se l'approprier. Pour ce faire, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), partenaires locaux et internationaux doivent jouer leur partition. C'est justement l'essence de l'appui de la République Fédérale d'Alle-

Accusé : l'accusé est toute personne contre qui pèsent des charges à caractère criminel et qui doit comparaître devant une juridiction de jugement, le tribunal criminel, pour y répondre.

Amende : Dans le cadre d'un procès, sanction prononcée, principale ou complémentaire à l'issue du jugement. Elle correspond à une somme d'argent bien déterminée, fixée par le juge que doit payer l'auteur de l'infraction. La fixation de la somme est fonction de la situation matérielle du condamné. Cette somme est versée au trésor public.

Aveu judiciaire : c'est la reconnaissance devant l'autorité judiciaire ou la police par une personne de l'exactitude des faits qui lui sont reprochés.

Commission rogatoire : C'est l'acte juridique par lequel un juge charge un autre juge ou une autorité de police d'instruire et de rechercher des preuves dans une affaire déterminée sous son contrôle.

Comparution : la comparution désigne le fait pour une partie ou pour un témoin de répondre à une convocation en justice.

Condamné : tout prévenu ou accusé qui, à l'issue du déroulement du procès a fait l'objet d'une peine privative de liberté assortie d'une sanction pécuniaire ou de l'une de ces peines seulement.

Contravention : c'est l'infraction à la loi ou au règlement qui est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende infé-

rieure ou égale à 360.000 francs ou de l'une de ces deux.

Crime : le crime est l'infraction pénale la plus grave. Il est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ou temporaire supérieure à dix ans.

Délit : c'est une infraction cadrée par la loi et qui est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à dix ans, et supérieure à deux mois, et d'une peine d'amende supérieure à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Détention préventive injustifiée : c'est le non-respect des conditions qui justifient la nécessité de la détention préventive comme le stipule l'article 163 du code de procédure pénale précité, le non-respect des délais de détention préventive et l'inobservation des règles spécifiques applicables aux détenus préventifs.

Détenu : Toute personne privée de liberté et admise dans un établissement pénitentiaire. Elle peut être en instance de jugement ou condamné.

Flagrant délit : c'est une situation dans laquelle une infraction est en train d'être commise ou vient d'être commise. Information judiciaire (instruction judiciaire) : Phase d'enquête menée par le juge d'instruction sur les réquisitions du procureur de la république dans le cadre de la poursuite d'un crime ou d'un délit. L'information renvoie à l'instruction et est obligatoire en matière criminelle.

Quels sont les moyens prévus par la loi pour faire appel ?

L'appel a lieu, soit :

- Par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué ;
- Par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télégramme ;
- Par lettre par porteur contre décharge, adressée au greffier de cette juridiction.

Quel est le délai pour faire appel des jugements ?

Le délai pour faire appel des jugements est de vingt (20) jours. Il court à compter du jugement contradictoire ou à compter de la signification de la décision à la partie qui n'était pas informée du prononcé du jugement.

A quelle condition peut-on faire appel des décisions des jugements de simple police ? L'appel des jugements de simple police intervient lorsque les jugements prononcent une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 100.000 francs dans les délais légaux.

Qu'est-ce que le jugement par contumace ? Un jugement par contumace désigne une décision judiciaire prononcée par un juge à l'issue d'un procès en l'absence de l'accusé sans qu'il n'ait présenté d'excuse valable (article 354 CPP).

Quelles sont les conditions dans lesquelles s'effectue le procès par contumace ?

Pour qu'il y ait procès par contumace, il faudrait que :

- L'accusé n'ait point subi un interrogatoire sur les faits et sur sa personnalité ;
- Qu'il soit impossible de suspendre les débats jusqu'au retour de l'accusé.

LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL

Quelle est la compétence de la chambre criminelle ?

La chambre criminelle est compétente pour recevoir appel de toutes les décisions rendues par le tribunal criminel (Articles 362 à 388 CPP).

LA COUR DE CASSATION

Quel est le rôle de la cour de cassation ?

La cour de cassation est compétente pour annuler, en cas de violation de la loi, les arrêts de la Chambre d'Instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 603 CPP).

NB. Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur, il est hors de la compétence des juridictions d'instruction et de jugement ci-dessus mentionnées. Il existe au siège de chaque tribunal de première instance, un tribunal pour enfant et un ou des juges des enfants (article 801 du CPP). Il est également institué dans chaque tribunal de première instance, une section du parquet chargé du traitement de l'ensemble des procédures intéressant les mineurs. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs jouent respectivement le rôle de juge d'instruction, de tribunal correctionnel et de tribunal criminel. Par ailleurs, le mineur de moins de seize ans peut faire l'objet de renvoi par le juge des enfants, devant le tribunal pour enfants (article 812 du CPP).

INTRODUCTION ■

L'accès à la justice est un droit fondamental consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. C'est aussi un concept central pour toutes les questions touchant à la justice en ce qu'il est un indicateur de la bonne qualité du fonctionnement des institutions judiciaires. En règle générale, il exprime la possibilité de porter une affaire devant une juridiction pour faire valoir ses droits ou demander réparation lorsque ces derniers ont été bafoués.

En effet, l'accès à la justice est certes libre, mais difficile, compte tenu des barrières multiformes qui séparent cette institution des justiciables. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 stipule en son article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

En matière pénale, les règles d'accès à la justice sont contenues dans le code de procédure pénale ; lequel renferme des dispositions tendant à lutter efficacement contre la torture, les mauvais traitements et d'autres abus en termes de garde à vue et de détention préventive. Certes, le code réformé a été publié et donc est censé être connu de tous ; toutefois, il y a un besoin d'information des populations ivoiriennes.

C'est dans cet élan que l'ACAT CI a élaboré ce livret simplifié afin de permettre à toute la population ivoirienne en général et celle des villes cibles du projet en particulier, de connaître les nouvelles dispositions se rapportant aux lois et procédures pénales afin d'éviter tout abus dans la réalisation de celles-ci.



INTERDICTION

DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Qu'est-ce que la torture ?

La torture est l'un des pires fléaux que connaît l'humanité. Présente dans toutes les régions du monde, la torture touche toutes sortes de personnes. Selon l'article 1er de la convention contre la torture (1984), « le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne

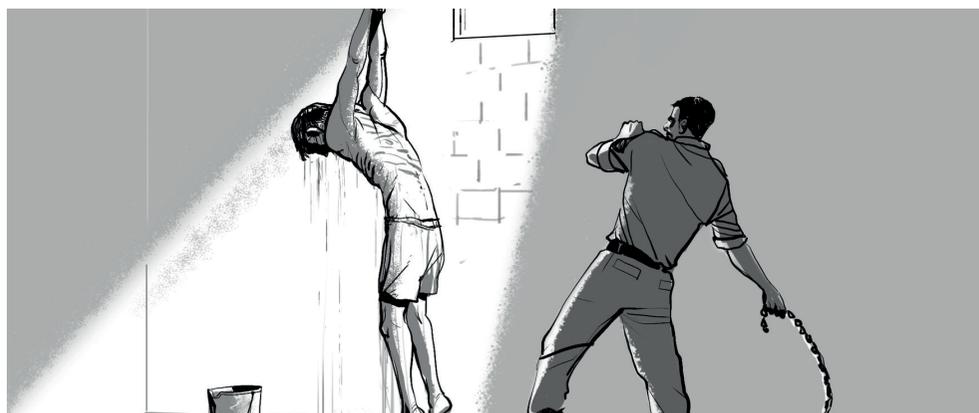
agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Pour évoquer un cas de torture, il faut les conditions suivantes :

- Une douleur ou des souffrances aiguës (physique ou mentale)
- Un acte intentionnel (intention)
- Une volonté d'obtenir des aveux, de punir ou d'intimider une personne (finalité)
- Un acte posé par un (ou des) agent étatique (la qualité du tortionnaire)

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

N.B. : Selon le code pénal ivoirien, une personne autre qu'un agent de l'Etat, peut infliger des actes de torture (art. 399)



d'instruction ?

La chambre d'instruction est la juridiction d'instruction de second degré (cour d'appel). Elle est composée d'un Président de chambre et de deux ou plusieurs conseillers exclusivement nommés dans cette fonction.

Quel est le rôle de la chambre d'instruction ?

La chambre d'instruction reçoit appel contre ordonnance du juge d'instruction. Elle peut ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile et décerner tout mandat.

Elle peut également prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé (article 234 du CPP). La chambre d'instruction exerce obligatoirement un double degré d'instruction en matière criminelle.

La chambre d'instruction peut procéder à l'inculpation des suspects visés ou non par le réquisitoire.

La chambre d'instruction exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire (article 255 du CPP).

Quels sont les pouvoirs du président de la chambre d'instruction ?

Le président de la chambre d'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel.

Le Président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive (article 254 CPP).

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Quelles sont les juridictions de jugement de premier degré ?

Ce sont :

- Le tribunal de simple police ;
- Le tribunal correctionnel ;
- Le tribunal criminel.

Quelle est la compétence du tribunal de simple police ?

Le tribunal de simple police juge des contraventions. Le tribunal de simple police est une formation du tribunal de première instance composée d'un juge unique (articles 531 à 554 du CPP).

Quelle est la compétence du tribunal correctionnel ?

Le tribunal correctionnel juge des délits. Sa compétence s'étend également aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible. Il juge par exception les contraventions connexes (articles 389 à 530 du CPP).

Quelle est la compétence du tribunal criminel ?

Le tribunal criminel est compétent pour juger en premier ressort les individus poursuivis pour crime. Sa décision peut faire l'objet d'appel devant la chambre criminelle de la cour d'appel. (Article 262 CPP).

Quelles sont les juridictions de jugement de second degré ?

Ce sont : la chambre d'appel correctionnelle et la chambre d'appel criminelle.

Qu'est-ce que la chambre d'appel correctionnelle ?

Elle connaît des appels interjetés contre les jugements de tribunal de simple police et de tribunal correctionnel

LES JURIDICTIONS PENALES

Juridiction d'instruction du premier degré -
Juge d'instruction

Quel est le rôle du juge d'instruction ?

Le juge d'instruction est un magistrat du siège chargé des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales.

Dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction peut également donner commission rogatoire à un autre juge d'instruction lorsque les diligences qu'il est tenu d'accomplir sont du ressort territorial de ce dernier (article 188)

Dans la conduite de l'instruction, le juge d'instruction procède en toute impartialité à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, il auditionne les témoins, interroge l'inculpé. En cas de non accord entre eux, il fait une confrontation. Pour s'assurer des faits, il peut se rendre sur les lieux pour investigation approfondie.

Il effectue une enquête de moralité qui est utile en matière de jugement criminel.

Quels sont les pouvoirs du juge d'instruction ?

Il a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés (art. 97 CPP) ; Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt (art.140 CPP) ;

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat (article 140). Cette procédure concerne également les témoins ;

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui ;

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié ;

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation et de le conduire dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Juridiction du second degré – Chambre d'instruction

Qu'est-ce que la chambre

Quelle est la différence entre la torture et les mauvais traitements ?

La différence entre la torture et les mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée. De plus la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations par exemple.

Quelles sont les textes internationaux et régionaux interdisant la torture ?

La torture sous toutes ses formes qu'elle soit physique ou mentale est absolument prohibée.

• Les textes internationaux :

✓ L'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipule que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il constitue le premier texte juridique du cadre international de lutte contre la torture.

✓ la convention contre la torture de 1984 en son article premier (défini ci-dessus) -selon L'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

✓ Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dit « règles MANDELA »

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

• Les textes régionaux :

✓ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en son article 5 stipule que « (...) Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites »

✓ Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices Luanda) de 2014 affirme au point 4 que le détenu a « le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

Quelles sont les textes nationaux interdisant la torture ?

✓ La constitution ivoirienne, article 5 : « ...la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques(...) ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits ».

✓ Le code pénal en son article 399 dispose : « constitue un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment :

1° d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;

2° de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis ;

3° de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne.

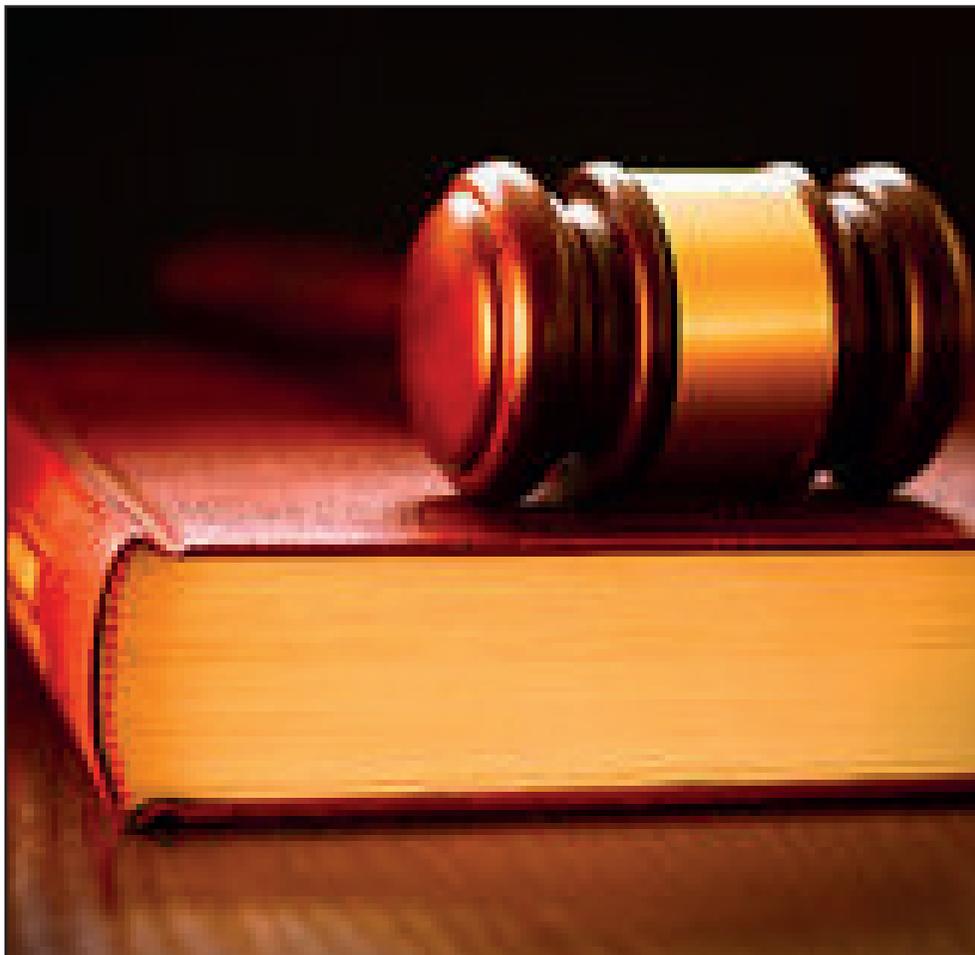
Constitue également un acte de torture le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs quiconque commet un acte de torture.

L'ordre de commettre un acte de torture est manifestement illicite ».

Quelles sont les voies de recours en cas de violation des dispositions interdisant la torture ?

Toute personne victime d'actes de torture ou de mauvais traitements peut porter plainte devant les juridictions nationales. En cas d'insatisfaction, elle peut recourir aux juridictions internationales après épuisement des voies de recours internes.



CAPITRE V

LES ACTEURS DE LA CHAÎNE PÉNALE

Les acteurs de la chaîne pénale sont composés de la police judiciaire, du ministère public et du juge d'instruction. ;

Quelle est la composition de la police judiciaire ?

La police judiciaire est composée de :

- Des officiers de police judiciaire (les directeurs de police, les officiers de police judiciaire, les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire) ;
- Des agents de police judiciaire (les fonctionnaires des services actifs de police, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire).

Quel est le rôle de la police judiciaire ?

La police est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'ap-

préhender les auteurs. Elle reçoit les plaintes et dénonciations. Elle agit sur les instructions du procureur de la république.

Qui sont les membres du ministère public ?

Le Ministère public est composé de :

- Le garde des sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme ;
Le procureur général près la Cour d'Appel ;
- L'Avocat général près la cour d'appel ;
Le substitut général ;
Le procureur de la république ;
Le procureur de la république adjoint ;
- Le substitut résident ;
- Le substitut du procureur.

Le Ministère public exerce l'action publique au nom de la Société.



connu ou non identifié.

Comment saisir le juge d'instruction ?

La personne lésée par l'infraction ou la victime a la possibilité de mettre l'action publique en mouvement par une plainte adressée au juge d'instruction dans laquelle elle déclare formellement se constituer partie civile. Selon l'art 106 du CPP, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

Comment saisir le tribunal ?

Toute personne victime d'une infraction a la possibilité de se constituer partie civile et faire délivrer une citation directe à son auteur auprès du tribunal. Les faits doivent être simples et la personne doit disposer des éléments suffisants pour prouver la culpabilité de l'auteur et l'étendue du préjudice, sans enquête complémentaire. La citation est un acte remis à l'auteur de l'infraction par un huissier de justice, rédigé en général par un avocat, et invitant cette personne à se présenter devant le tribunal compétent. La citation doit comporter certaines mentions obligatoires (notamment les noms, prénoms, profession, domicile de la partie civile, ses griefs, la nature de l'infraction et les textes de loi qui la punissent, le lieu, l'heure et la date de l'audience ainsi qu'une évaluation du préjudice).



CAPITRE II ■

LA GARDE A VUE

Qu'est-ce que la garde à vue ?

La garde à vue est une mesure restrictive de liberté décidée par un officier de police judiciaire afin de mettre à sa disposition ou à la disposition de la justice et pour les besoins de l'enquête toute personne soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction.

A quel moment intervient la garde à vue ?

La garde à vue intervient dans le cadre de la commission d'une infraction qualifiée de crime ou délit (puni d'une peine d'emprisonnement) qui a conduit à l'arrestation ou l'interpellation de toute personne soupçonnée d'avoir commis, participé à la commission ou tenté de commettre l'infraction et pour laquelle des enquêtes doivent être menées.



Quels sont les objectifs visés par la garde à vue ?

La garde à vue est soumise à des conditions bien précises. L'article 71 alinéa 2 du CPP

dispose qu'elle ne peut être décidée par l'officier de police judiciaire que si elle constitue l'unique moyen d'atteindre l'un au moins des sept (07) objectifs suivants :

- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- Prévenir la modification par la personne des preuves ou indices matériels ;
- Eviter que la personne exerce des pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que leur famille ou leurs proches ;
- Eviter toute concertation entre la personne avec d'autres personnes susceptibles d'être ses complices ;
- Protéger la personne mise en cause ;
- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Où se déroule la garde à vue ?

La garde à vue ne doit se dérouler que dans les lieux réguliers et officiels de détention que sont les chambres de sûreté des brigades de gendarmerie et les violons des commissariats de police.

Quelle est la durée de la garde à vue ?

Le délai de la garde à vue est de 48 heures. Toutefois, lorsque cela s'avère nécessaire, la loi donne la possibilité à l'officier de police

judiciaire de solliciter l'autorisation écrite ou verbale du Procureur de la République pour prolonger la mesure d'un nouveau délai de quarante-huit (48) heures à l'issue duquel la personne est soit déférée devant le Procureur de la République soit remise en liberté. Par conséquent, le gardé à vue ou le mis en cause ne peut faire plus de 96 heures, soit 4 jours en garde à vue, (article 72 du CPP). Le mineur de moins de 13 ans ne peut faire l'objet de garde à vue. Par contre, le mineur de 13 ans ou de plus de 13 ans ne peut être gardé à vue que pendant 24 h, sauf en matière criminelle ou le renouvellement est possible. Par ailleurs, avant tout renouvellement, le mineur doit être soumis à un examen médical (article 791 du CPP)

Quelles sont les autorités intervenant en matière de garde à vue et leurs obligations ?

La garde à vue est mise en œuvre par :

- L'officier de police judiciaire qui informe immédiatement le Procureur de la République. Il doit informer le gardé à vue de ses droits (Art. 71 et 74 code de procédure pénale).
- Le Procureur de la République qui s'assure du respect des conditions du maintien d'une personne en garde à vue et de la prolongation du placement (art. 72 al. 2 et 3).

Quels sont les droits du gardé à vue ?

Le gardé à vue, selon l'article 74 CPP, doit être informé :

- Immédiatement de son placement en garde à vue, de la durée de son placement ainsi que la prolongation possible ;
- De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'il aurait commise ou tenté de commettre ;
- De son droit de faire prévenir, sans dé-

lai et par tout moyen de communication, toute personne qu'il jugerait indiquée, de la mesure dont il est l'objet.

NB : le droit du gardé à vue de prévenir un parent peut être restreint par le procureur de la République par un acte écrit.

Quelle sanction encourt l'officier de police judiciaire en cas de non-respect des règles encadrant la garde à vue ?

Le non-respect des dispositions 71 à 75 du Code de procédure pénale encadrant la garde à vue aboutit à la levée de la garde à vue par le procureur de la République ou le procureur général. Elle intervient :

- soit d'office ;
- soit à la demande de toute personne.

Le non-respect des dispositions encadrant la garde à vue peut entraîner la suspension par le procureur de la République de tout OPJ dans l'exercice de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux mois (art. 28 du CPP).



CAPITRE IV ■

LES MODES DE SAISINE

Quels sont les modes de saisines des juridictions pénales ivoiriennes ?

Les modes de saisine sont de deux (2) ordres :

La saisine de la juridiction pénale par voie de police à travers une plainte. Dans le cadre de la commission d'une infraction, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs lorsqu'aucune information judiciaire n'est pas ouverte. Si une information est ouverte, elle exécute les délégations judiciaires et défère aux réquisitions des juridictions d'instruction.

La plainte doit obligatoirement être déposée entre les mains d'un officier de police judiciaire c'est-à-dire tous les agents de la force publique possédant cette qualité de par la loi au vu de l'article 27 CPP).

La saisine directe des juridictions

La saisine des juridictions peut se faire à trois niveaux : le parquet, le juge d'instruction et le tribunal.

Comment saisir le parquet ?

La saisine du parquet se fait par une dénonciation de la victime, les parents ou toute autre personne qui en a eu connaissance. En ce moment, le ministère public peut décider de déclencher l'action publique en

utilisant l'un des modes d'exercice. Il s'agit de l'avertissement à prévenu, de la citation directe, du procès-verbal d'interrogation en cas de flagrant délit et de l'information.

Qu'est-ce que l'avertissement à prévenu ?

L'avertissement est un acte adressé au prévenu par le Ministère Public l'invitant à comparaître devant le Tribunal correctionnel ou de simple police pour y être jugé conformément à la loi.

Qu'est-ce que la citation directe ?

En matière de poursuite des délits et contraventions, le principe est la délivrance de citation directe. La citation directe est le mode de poursuite par lequel, le Ministère Public requiert un huissier de justice à l'effet de citer directement l'auteur d'un délit ou d'une contravention à comparaître par devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

Qu'est-ce que l'information judiciaire ?

Le Ministère Public recourt au procédé de l'information lorsque les faits donnant lieu à poursuite sont constitutifs de crime ou commis par un mineur de 18 ans. L'information s'impose en matière délictuelle lorsque la loi l'exige. Elle est également obligatoire lorsque l'auteur des faits incriminés est in-

cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

- Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles ;
- En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ; ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;
- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soin, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- L'inculpé qui se soustrait ou tente de se soustraire de l'une ou des obligations à lui imposées par le juge peut faire l'objet de placement en détention préventive.

Quelle est la durée du contrôle judiciaire ?

Le contrôle judiciaire peut durer pendant tout ou partie de l'instruction judiciaire.

Quelle est l'autorité compétente pour placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ?

L'autorité compétente pour placer l'inculpé sous contrôle judiciaire est le juge d'instruction (article 154 du CPP).

LA TRANSACTION

La transaction consiste au paiement d'une amende proposée par le Procureur de la République dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant (article 14 du CPP). Elle n'est possible qu'en ma-

tière délictuelle et contraventionnelle (article 13 du CPP), à l'exception :

- Des infractions commises sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ;
- Des vols commis avec les circonstances aggravantes ;
- Des infractions à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et vénéneuses ;
- Des délits commis en matière de terrorisme ;
- Des délits en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
- Des attentats aux mœurs ;
- Des évasions ;
- Des atteintes à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat ;
- Des outrages, les offenses au Chef de l'Etat ;
- Des infractions contre la paix et la tranquillité publique ;
- De la connexité avec des infractions pour lesquelles la transaction n'est pas admise ;
- Toutes autres infractions pour lesquelles la loi n'admet pas la transaction.

LA RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure qui permet de juger rapidement l'auteur d'une infraction qui reconnaît les faits reprochés. On parle aussi de plaider-coupable.

A la demande du prévenu ou d'office, le procureur de la République peut recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette procédure n'est possible que lorsque les faits poursuivis sont constitutifs d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et que le prévenu reconnaît les avoir commis (article 521 du CPP). Lorsqu'elle est enclenchée, le prévenu doit être nécessairement assisté par un conseil.

CAPITRE III ■

LA DETENTION PREVENTIVE

Qu'est-ce que la détention préventive ?

La détention préventive est l'enfermement d'une personne avant que son procès ait fait l'objet d'une décision de justice définitive. La détention préventive ne peut être ordonnée que si l'inculpé encourt une peine privative de liberté d'au moins deux ans (article 162 du CPP).

Quelle est la procédure dans l'ordonnement de la détention préventive ?

Lorsqu'on parle de détention préventive, il faut distinguer deux procédures :

La procédure de flagrant délit

La détention préventive peut intervenir en cas de flagrant délit. Elle peut intervenir également lorsque le procureur décide de saisir le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit en présence d'aveux de l'inculpé ou de charges suffisantes. Dans ces situations, la détention préventive ne peut excéder un délai de 15 jours (article 86, 402 à 405 du CPP).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un crime ou lorsque le mis en cause est un mineur de moins de 18 ans, la procédure de flagrant délit est exclue, l'information judiciaire est obligatoire (article 96 CPP).

La procédure de détention préventive en cas d'ouverture de l'instruction judiciaire Dans le cadre d'une information judiciaire, la détention préventive intervient lorsque la liberté ou le contrôle judiciaire paraissent inefficaces pour la bonne conduite de l'informa-

tion judiciaire. Elle peut être aussi ordonnée lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire (article 163 du CPP). La détention préventive ne peut être prononcée ou prolongée que par ordonnance motivée du juge d'instruction démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire (article 163 du CPP).

Quels sont les objectifs visés par la détention préventive ?

Les objectifs visés par la détention préventive sont les suivants :

- Conserver les preuves ou les indices matériels ;
- Eviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- Eviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres ou auteurs ou complices ;
- Protéger la personne inculpée ;
- Garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- Faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

Où est maintenu le prévenu ?

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt (article 717 du CPP), au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet, précise l'article 9 du Décret 69-189 du 14-05-1969, portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

Quelle est la durée de la détention préventive ?

- En matière correctionnelle :
La durée de la détention est de 06 mois prorogeable une seule fois pour 06 mois par une ordonnance spécialement motivée à l'issue d'un débat contradictoire. Si les nécessités de l'enquête l'exigent la chambre d'instruction saisie par le juge d'instruction peut la proroger exceptionnellement pour 06 mois. Donc le délai maximum de détention, est de 18 mois pour les délits. Passé ce délai, la liberté d'office est requise (article 166 du CPP).
- En matière criminelle :
La durée de la détention est de 08 mois prorogeable une seule fois pour 08 mois par une ordonnance spécialement motivée à l'issue d'un débat contradictoire. Si les nécessités de l'enquête l'exigent la chambre d'instruction saisie par le juge d'instruction peut la proroger exceptionnellement pour 08 mois non renouvelable. Donc le délai maximum de détention, est de 24 mois pour les crimes. Passé ce délai, la liberté d'office est requise (article 167 du CPP). La mise en liberté peut être conditionnée au paiement d'un cautionnement ou la constitution d'une sûreté (article 184 du CPP).

Quelles sont les autorités intervenant en matière de détention préventive et leurs obligations ?

Le juge d'instruction est l'autorité compétente pour prendre des mesures de détention pré-

ventive (article 165 CPP). Toutefois, dans le cadre d'une procédure de flagrant délit, le procureur de la république peut placer sous mandat de dépôt le mis en cause, donc en détention préventive pour un délai n'excédant pas 15 jours (articles 86 et 406 du code de procédure pénale). Le renouvellement exceptionnel en matière correctionnelle comme criminelle de la mesure de détention préventive suite aux prorogations possibles du juge d'instruction relève de la compétence de la chambre d'instruction sur saisine du juge d'instruction (articles 166 et 167 du CPP).

Quels sont les droits du prévenu ?

- Le prévenu a le droit de recevoir des visites sur son lieu de détention et de communiquer (article 169 du CPP) ;
- L'inculpé placé en détention préventive ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté (article 172 du CPP) ;
- Les prévenus conservent leurs vêtements personnels ;
- Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors, les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais ;
- Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels ;
- Ils ne sont pas astreints au travail pénal, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné ;
- Les conseils régulièrement constitués en faveur des prévenus, communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces visites ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence des représentants de l'Administration pénitentiaire ;
- Les prévenus peuvent, quotidiennement aux heures prévues par le règlement intérieur, faire venir du dehors de la nourriture, en quantité ne dépassant pas la valeur d'une ration journalière, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

NB. Le prévenu ou l'accusé renvoyé respectivement devant le tribunal correctionnel ou criminel doit comparaître dans un délai de un (01) mois maximum (correctionnel) et de six (06) mois maximum (criminel) pour être jugé, (article 175 CPP).

LES MESURES ALTERNATIVES A LA DETENTION PREVENTIVE

LE CONTROLE JUDICIAIRE

Qu'est-ce que le contrôle judiciaire ?

Le contrôle judiciaire est une série d'obligations imposées à l'inculpé par le juge d'instruction par ordonnance spécialement motivée (article 156 du CPP)

A quel moment intervient le contrôle judiciaire ?

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction à toute étape de la procédure dans le cas où l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement (article 154 du CPP).

Quels sont les objectifs visés par le contrôle judiciaire ?

Le contrôle judiciaire vise à réduire le recours systématique à la détention préventive. Il vise également la conciliation des libertés individuelles avec la protection de la société.

Quelles sont les obligations de l'inculpé sous contrôle judiciaire ?

- Selon l'article 154 et 160 du code CPP, ce sont :
- Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
 - Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
 - Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se

rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

- Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- Répondre aux convocations de tous services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;
- S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;
- Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ; lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;
- Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;
- Ne pas détenir ou porter une arme et, le